

**Chef du Service Afrètement :** le camarade Diallo Diawo, ingénieur des Transports aux T.U.C. ;

**Chef du Service Importation chargé des Entreprises Nationales :** le camarade Sylla Bakary, en service au Commerce Intérieur ;

**Adjoint chargé des Transports au Service Afrètement :** le lieutenant Diaby Ba Sékou, précédemment chef de la Compagnie des Transports de l'Armée, en qualité de contrôleurs de Commerce ;

**Les camarades :** Portri René, contrôleur des Services Financiers ;

Kaba Kabiné, en service au Secrétariat d'Etat au Commerce Intérieur ;

Sakho Fodé, en service au Secrétariat d'Etat au Commerce Intérieur.

Le présent décret prend effet à partir de sa signature.

#### Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique et au Travail

Par arrêté n° 439 SE-FPT-C du 4 juin 1969, M. Sylla Sékou Madi, comptable auxiliaire, échelle VIII, échelon 2, titulaire du brevet technique de comptabilité, 2e partie, en service au Ministère du Commerce, est intégré dans le cadre unique des Services Financiers et Comptables et nommé dans le corps des Secrétaires des Services Financiers et Comptables (hiérarchie D), en qualité de secrétaire stagiaire (indice 265), pour compter du 1er mai 1969.

La dépense est imputable au Budget général, exercice 1968-1969.

Par arrêté n° 440 SE-FPT du 6 juin 1969, M. Sidibé Abdoul Rahamane, capitaine de chalutier, en service au Centre d'Enseignement Maritime de Conakry, est pour compter du 1er mai 1969, intégré dans le corps des Instituteurs de l'Enseignement général (hiérarchie C), en qualité d'instituteur technique stagiaire (indice 380).

La dépense est imputable au Budget général, exercice 1968-1969.

Par arrêté n° 441 SE-FPT du 6 juin 1969, M. Youla Kérfalla M'Bemba, m/e 51.336, secrétaire des Services financiers et comptables de 3e classe, 2e échelon (indice 300), en service à la Banque Centrale de la République de Guinée à Conakry, titulaire du B.E.C. 1re et 2e degré et la 1re partie de l'examen préliminaire pour l'obtention de diplôme d'expert comptable, est intégré dans le corps des Contrôleurs des Services Financiers et Comptables (hiérarchie C), et nommé contrôleur de 3e classe, 2e échelon (indice 420), pour compter du 1er février 1969.

La dépense est imputable au Budget de la B.C.R.G., exercice 1968-1969.

Par arrêté n° 442 SE-FPT-C du 6 juin 1969, M. Coné Moussa, diplômé en mécanique auto, est intégré dans le

cadre unique de l'Industrie, des Travaux Publics, des Transports, de la Météorologie, des Postes et Télécommunications et de la Statistique et nommé dans le corps des Aides-Ingénieurs (hiérarchie C), en qualité d'aide-ingénieur stagiaire (indice 380).

Il est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Travaux-Publics.

La dépense est imputable au Budget général, exercice 1968-1969.

Par arrêté n° 448 SE-FPT du 6 juin 1969, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, sont révoqués de leurs fonctions pour compter du 1er mai 1969.

MM. Barry Diawadou, inspecteur des Services Financiers ;  
Keita Fodéba, instituteur ;  
Fofana Karim, ingénieur des Mines ;  
Bah Mamadou, économiste ;  
Naby Youla, instituteur ;  
Dr. Maréga Bokar, médecin ;  
Dr. Bah Thierno, médecin-vétérinaire ;  
Diarra M'Bemba, inspecteur de Police ;  
Diop Tidiani, ingénieur Fria ;  
Jean-Baptiste Deen, rédacteur d'Administration ;  
Diallo Alpha Mamadou, professeur ;  
Barry Aguibou, ingénieur ;  
Dramé Hamidou, ingénieur ;  
Touré Mamadou Kindi, inspecteur de Police ;

Par arrêté n° 449 SE-FPT du 7 juin 1969, sont nommés membres de la Commission de correction des épreuves des concours directs pour le recrutement des 40 contrôleurs des Prix, Stocks, Poids et Mesures et 200 directeurs de Succursales des Magasins Généraux, corps des Secrétaires des Services Financiers et Comptables (hiérarchie D), les camarades dont les noms ci-dessous :

#### Président :

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction Publique et du Travail ou son représentant.

#### Membres :

M. Condé Baba, représentant du Ministre du Commerce.

#### Correction des épreuves de français et orthographe :

MM. Barry Mohamed Dian (C.E.R., Dixinn-Port) ;  
Keita Diély Kaba (C.E.R., Bonfi) ;  
Diallo Mamadou (C.E.R., Boffa) ;  
Seck Bahi ;  
Dien Ibrahimia ;  
Diallo Ibrahimia Mamou ;  
Sow Mamadou Dioulidé ;  
Mlle Conté Bountouraby (C.E.R., 1er Mars) ;  
MM. Diallo Mamadou Mouctar (C.E.R., 1er Mars) ;  
Mara Fafodé (C.E.R., 1er Mars).

#### Correction des épreuves de calcul :

M. Kourouma Moussa (C.E.R., 1er Mars) ;  
Mmes Camara Esther (C.E.R., Coléah) ;  
Barry Housseinatou (C.E.R., Coléah) ;  
MM. Sow Amadou Tidiany (C.E.R., Coléah) ;  
Camara Mamadouba (C.E.R., Bonfi).

personnelle,  
me pharmacie

ELLE

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

### LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PARAISANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY.

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
1 - Ordinaires ..... un an six mois Guinée et Afrique .... 1.000 fr. 800 fr. Etranger ..... 1.300 fr. 700 fr. 2 - Par Avion selon surtaxe aérienne. Prix du n° de l'année courante : 45 fr. Prix du n° des années antérieures : 45 fr. Par Poste ordinaire Majoration de 5 fr. par n°	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie Nationale "Patrice-Lumumba" B. B. 186 - Conakry Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'imprimerie Nationale "Patrice-Lumumba" CCP n° 66371 - Compte bancaire B.C.R.G. n° 23 - 24 - 17 Conakry.	La ligne ..... 50 fr. Chaque ligne répétée ... Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 500 fr. pour les annonces.) Les annonces devront parvenir, au plus tard, les 7 et 23 de chaque mois.

er 1969, il est  
urant à Kan-  
lot 500 de

ditions déter-  
vigueur en

rier 1969, il  
res (tailleur),  
une partie du  
tres carrés,  
ditions déter-  
vigueur en

rier 1969, il  
e, demeurant  
du lot 38 de  
rrés.

ditions déter-  
vigueur en

rier 1969, il  
demeurant à  
partie du lot  
ètres carrés.  
ditions déter-  
vigueur en

rier 1969, il  
irectrice ad-  
le permis  
d'une super-

ditions déter-  
vigueur en

omaines,  
YMANE.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS

1969	Présidence de la République	Pages
9 sept....	407 PRG. - Décret portant mouvement dans le personnel de l'O.C.A.	51
9 sept....	408 PRG. - Décret subordonnant la titularisation de tout agent appartenant à la hiérarchie B à l'obtention d'une moyenne d'au moins 12/20 en idéologie, attribuée par l'Ecole des Cadres du Parti Démocratique de Guinée	51
9 sept....	409 PRG. - Décret modifiant l'article 4 du décret n° 74 PRG du 18 mars 1967 portant attribution du contrôle financier	52
9 sept....	410 PRG. - Décret accordant une bourse de stage de formation professionnelle, à la camarade Mme Camara, née Touré Fatou, de la Compagnie Fria	52
9 sept....	411 PRG. - Décret accordant une bourse de stage de perfectionnement professionnel, aux agents de la Banque Centrale de la République de Guinée, à Washington	52
9 sept....	412 PRG. - Décret accordant une bourse de stage de perfectionnement professionnel, aux camarades agents des services du Ministère du Domaine des Echanges, au Centre International de perfectionnement professionnel et technique de Turin, en Italie	52
9 sept....	413 PRG. - Décret accordant au camarade Fofana Mamadou, une bourse de stage de formation professionnelle, dans le domaine de la Marine marchande, au Royaume de Belgique	52
13 sept....	414 PRG. - Décret portant nomination du camarade Boïrot Oumar, en qualité de chef de Cabinet du Secrétariat d'Etat à l'Industrie, Mines et Energie	52

1969	Présidence de la République (suite)	Pages
13 sept....	415 PRG. - Décret créant au sein de l'Ecole Secondaire de la Santé Publique, une section de "Santé Publique"	52
13 sept....	416 PRG. - Décret mettant le camarade Kamissoko Achama, à la disposition du Ministère d'Etat chargé des Affaires Etrangères, pour servir en qualité de chauffeur à l'Ambassade de Guinée au Congo-Brazzaville	52
13 sept....	417 PRG. - Décret remettant le camarade Touré Fodé Abdoulaye, à la disposition du Ministère du Domaine des Echanges	52
13 sept....	418 PRG. - Décret portant nomination du camarade Fofana Aguibou, en qualité d'attaché commercial à l'Ambassade de Guinée à Dakar	52
13 sept....	419 PRG. - Décret déléguant le camarade Camara Thiary, dans les fonctions d'inspecteur des Domaines et de l'Enregistrement à N'Zérékoré	52
13 sept....	420 PRG. - Décret portant mouvement dans le personnel de l'Education Nationale	52
13 sept....	421 PRG. - Décret rapportant le décret n° 352 PRG du 4 août 1969, portant affectation de certains camarades à la Représentation commerciale de la République de Guinée en D.D.R.	53
15 sept....	422 PRG. - Décret portant promotion au grade de sous-lieutenant du camarade Bah Cheick Oumar	53
15 sept....	423 PRG. - Décret portant intégration du camarade El-Hadj Sinkou Caba, en qualité d'administrateur principal (indice 1.200)	53
16 sept....	424 PRG. - Décret accordant une bourse de stage de perfectionnement professionnel, au camarade Boïro Mamadou Samba, au Centre International de Perfectionnement professionnel et technique de Turin (Italie)	53
18 sept....	425 PRG. - Décret portant mouvement dans le personnel des officiers de l'Armée	53

## Ministère d'Etat chargé du Domaine Financier (suite)

1969		Pages
21 mars....	240 ME-SCP. — Arrêté concédant à une pension de retraite, sur les fonds de la Caisse nationale de Sécurité sociale, aux assurés sociaux cités dans le texte .....	57
21 mars....	241 ME-SCP. — Arrêté concédant à une pension de veuve, sur les fonds de la Caisse nationale de Sécurité sociale, aux veuves des assurés sociaux cités dans le texte .....	57
21 mars....	242 ME-SCP. — Arrêté concédant à une pension de veuve, sur les fonds de la Caisse nationale de Sécurité sociale, aux veuves des assurés sociaux cités dans le texte .....	58
21 mars....	243 ME-SCP. — Arrêté autorisant le rachat de l'allocation de vieillesse aux assurés sociaux et aux veuves des assurés cités dans le texte .....	58
21 mars....	244 ME-SCP. — Arrêté concédant à une pension de veuve sur les fonds de la Caisse nationale de Sécurité sociale aux veuves des assurés sociaux cités dans le texte .....	58

Ministère du Commerce, des Transports  
et des Télécommunications

11 juillet....	545 bis MCTT. — Arrêté agréant les commerçants désignés dans le texte, en qualité de vendeur de produits pétroliers .....	58
11 juillet....	546 MCTT. — Arrêté agréant les commerçants désignés dans le texte, en qualité de commerçants détaillants .....	58
11 juillet....	547 MCTT. — Arrêté portant autorisation d'exercer le commerce au détail, les commerçants désignés dans le texte .....	58
11 juillet....	548 MCTT. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 9.173 MCI du 17 décembre 1964, portant agrément de la Société dénommée « Saadi Aly et Compagnie » .....	59
11 juillet....	549 MCTT. — Arrêté autorisant les boulangers de 1re catégorie, à exploiter en commun la Société Industrielle de Réalisations .....	59

Etat Major de la Gendarmerie Nationale  
et de la Milice Populaire

1er août....	614 PR-DGN. — Arrêté portant intégration du soldat de 1re classe Mara Yagbafa, dans le corps de la Gendarmerie Nationale .....	59
5 sept....	770 PR-EMGN-MP. — Arrêté révoquant de leurs fonctions, les militaires de la Gendarmerie Nationale, cités dans le texte .....	59

## Secrétariat d'Etat à l'Intérieur et à la Sécurité

13 mai....	483 INT-S-AP. — Arrêté autorisant le transfert des restes mortels de Mme Lambert, née Wojtasik Ceslava Maria, décédée à Fria .....	59
23 juin....	500 SEIS-AP. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 369 SEIS-AP du 13 mai 1969, mettant en résidence surveillée à Boffa, le camarade Aguibou Barry .....	59
28 juin....	512 INT-S-AP. — Arrêté autorisant le transfert des restes mortels de l'enfant Kowalcezy Patricia, décédé à Fria .....	59
11 juil....	545 INT-S-AP. — Arrêté autorisant le transfert des restes mortels de l'enfant Sinwomir Ukleja, décédé à Conakry .....	59

## Secrétariat d'Etat à l'Intérieur et à la Sécurité (suite)

1969		Pages
17 juil....	554 SEIS. — Arrêté annulant en dépenses au Budget local, la zone spéciale de Conakry, sur le chapitre VIII article 2, « Usine Electrique et Service des Eaux » .....	59
1er sept....	765 INT-S-AP. — Arrêté autorisant le transfert des restes mortels de M. Marin Alexandru, décédé à Mamou (République de Guinée) .....	59
6 sept....	773 SEIS-AP. — Arrêté autorisant le transfert des restes mortels de Gbenas-Soua Pierre, décédé accidentellement à Fria .....	59

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Domaines (Kankan) .....	59
Avis de demande de permis d'habiter (N'Zérékoré) .....	64

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ET ARRÊTÉS

## Présidence de la République

Par décret n° 407 PRG du 9 septembre 1969, le camarade Bangoura Alexandre Guémal, comptable à la Cour des Comptes, est nommé chef-comptable de l'O.C.A. de Macenta, en remplacement du camarade Sylla Bandiougou, appel à d'autres fonctions.

Le camarade Sylla Bandiougou, chef-comptable de l'O.C.A. de Macenta, est nommé dans les mêmes fonctions à l'O.C.A. de Boffa, en remplacement du camarade Camara Benoit, muté.

Le camarade Camara Benoit, chef-comptable de l'O.C.A. de Boffa, est nommé chef-comptable du Magasin Général de Tougué, poste vacant.

Le camarade Barry Baba Alimou, directeur du Magasin Général de Dalaba, est nommé directeur du Magasin Général de Koundara, en remplacement du camarade Kaba Ibrahimia, appelé à d'autres fonctions.

Le camarade Kaba Ibrahimia, directeur du Magasin Général de Koundara, est nommé dans les mêmes fonctions à Dalaba, en remplacement du camarade Barry Baba Alimou, muté.

Par décret n° 408 PRG du 9 septembre 1969, la titularisation de tout agent appartenant à la hiérarchie B, sera subordonnée à l'obtention d'une moyenne d'au moins 12/20 en Idéologie attribuée par l'Ecole des Cadres du Parti Démocratique de Guinée.

Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 1969.

Le camarade de Bari Bokar Biro, précédemment directeur du C.E.R. 3e cycle du 2 Octobre à Conakry-I, est nommé secrétaire universitaire à l'I.P.C., en remplacement de Mme Martin Rosine, appelée à d'autres fonctions.

Le camarade Béavogui Tolo, précédemment inspecteur d'Académie pour la Guinée-Forestière à N'Zérékoré, est nommé dans les mêmes fonctions à Labé.

Le camarade Holié Louis, précédemment inspecteur d'Académie pour la Haute-Guinée à Kankan, est nommé dans les mêmes fonctions à N'Zérékoré.

Le camarade Fofana Amara, professeur de Psychologie à l'I.P.C., est nommé inspecteur d'Académie pour la Haute-Guinée à Kankan.

Par décret n° 421 PRG du 13 septembre 1969, est et demeure rapporté le décret n° 352 PRG du 4 août 1969, portant affectation à la Représentation commerciale de la République de Guinée en D.D.R., les camarades Diallo Mamadou Lélouma et Mme Diallo, née Kourouma Gallé.

Le camarade, Diallo Mamadou Lélouma, précédemment 1er secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Alger, est affecté en cette même qualité à l'Ambassade de Guinée à Bonn.

La camarade Mme Diallo, née Kourouma Gallé, secrétaire sténo-dactylographe, précédemment en service à l'Ambassade de Guinée à Alger, est affectée en cette même qualité à l'Ambassade de Guinée à Bonn.

Par décret n° 422 PRG du 15 septembre 1969, au terme de son stage de surformation en République Arabe-Unie, le camarade Bah Cheick Oumar, titulaire de la licence de pilote de ligne, et pilote commandant de bord, est promu au grade de sous-lieutenant.

Le présent décret prend effet pour compter du 1er septembre 1969, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par décret n° 423 PRG du 15 septembre 1969, le camarade El-Hadj Sinkou Caba, rédacteur principal d'administration, est intégré à titre exceptionnel dans le corps des Administrateurs (hiérarchie B), en qualité d'administrateur principal (indice 1.200), à compter du 1er janvier 1967.

L'intéressé est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1969.

Par décret n° 424 PRG du 16 septembre 1969, une bourse de stage de perfectionnement professionnel pour une période de quatre (4) mois au Centre International de Perfectionnement Professionnel et Technique de Turin (Italie), est accordée au camarade Boiro Mamadou Samba, directeur général de l'O.F.E.C.

Les frais de stage, d'entretien et du transport aller et retour, sont à la charge du Bureau International du Travail (B.I.T.).

Par décret n° 425 PRG du 18 septembre 1969, le camarade lieutenant Camara Balla est nommé commandant des Usines Militaires de Conakry.

Le camarade lieutenant Conté Thierno est nommé commandant-adjoint des Usines Militaires, cumulativement avec ses fonctions de chef d'exploitation du Centre de Réparations.

Le camarade lieutenant Sow Aliou Diouldé est nommé chef de Service administratif et chef-comptable des Usines Militaires.

Les intéressés percevront respectivement les indemnités de fonctions de : 10.000 francs guinéens ; 7.000 francs guinéens et 5.000 francs guinéens.

Le présent décret prend effet pour compter du 1er septembre 1969.

Par décret n° 426 PRG du 18 septembre 1969, le sous-lieutenant Kouyaté Aboubakar est radié des cadres de l'Armée Populaire et du Service Civique.

Le Secrétaire d'Etat à l'Armée et au Service Civique est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de 1er août 1969.

Par décret n° 427 PRG du 18 septembre 1969, le camarade Magassouba N'namoudou, secrétaire des services financiers et comptables à Kankan, est nommé contrôleur financier de la dite région, en remplacement du camarade El-Hadj Camara Nabbie Bemba.

Par décret n° 428 PRG du 18 septembre 1969, est approuvé le bilan arrêté au 30 septembre 1968 de Bauxites de Kassa totalisant la somme du bilan à 2.873.543.781 et la somme du bénéfice net à 1.940.537. Ce bénéfice est destiné à la couverture des pertes précédentes.

Sont approuvés les bilans arrêtés au 30 septembre 1968 des Entreprises d'Etat suivantes totalisant :

Désignation des Entreprises	Total du Bilan	Montant des Pertes
O.P.E.M.A. ....	505.051.355	66.602.681
Scierie de N'Zérékoré .....	2.055.130.730	120.090.714
Usine de Textile de Sanoya .....	4.509.199.956	3.863.598
<b>Total</b> .....	<b>7.159.382.091</b>	<b>190.556.993</b>

Les pertes ci-dessus seront reportées à nouveau sur l'année 1968-1969.

Par décret n° 429 PRG du 18 septembre 1969, le camarade Louis Béharzin, secrétaire d'Etat à l'Ideologie, à l'Alphabétisation et à Télé-Enseignement, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de l'Intérim du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale, pendant l'absence du titulaire, le camarade Kéita Mamadi, en mission.

Le présent décret prend effet pour compter de sa signature.

Par décret n° 430 PRG du 22 septembre 1969, le camarade Camara Mamadou, contrôleur des services

3<sup>e</sup> Affaires économiques : Touré Bemba, docteur en sciences économiques et commerciales.

Par décret n° 563 PRG du 29 novembre 1969, le camarade Bah Abdoul Rahim, secrétaire des Services financiers et comptables, est nommé chef-comptable de la Ferme Nationale Avicole de Maléyah, en remplacement du camarade Diané Youssouf, démissionnaire.

Par décret n° 564 PRG du 30 novembre 1969, les ingénieurs agronomes dont les noms suivent, sont mis à la disposition du Ministère du Domaine Economique pour servir au Secrétariat d'Etat à l'Economie Rurale et à l'Artisanat. Ce sont :

Diallo Mamadou Siré, précédemment directeur général adjoint de Conserverie de Mamou.

Baldé Amadou Baïlo, précédemment en service à la Station Autonome de Sérédou (Macenta).

Bangoura Aboubacar Sirémoudou, précédemment directeur de l'Usine des Boissons hygiéniques de Kindia.

Kourouma Fodé, précédemment directeur de la Production à l'Usine de Scierie et de Contre-plaques à N'Zérékoré.

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

Par décret n° 565 PRG du 2 décembre 1969, les dispositions du chapitre II, article 6 du décret n° 39 PRG du 8 février 1968, sont complétées ainsi qu'il suit :

Les missions diplomatiques et consulaires de la République de Guinée sont autorisées à délivrer directement des visas temporaires d'entrée en Guinée aux personnes suivantes :

- Diplomates et familles.
- Membres des missions officielles gouvernementales.
- Fonctionnaires des Organismes Internationaux.
- Experts et techniciens étrangers et familles munis de contrats.
- Ressortissants africains, originaires du ressort de la mission.

Pour tous les autres cas, les missions diplomatiques et consulaires sont tenues de se référer aux autorités compétentes en République de Guinée en y joignant les précisions et appréciations indispensables.

Par décret n° 566 PRG du 2 décembre 1969, le camarade Baldet Ousmane, contrôleur des Services financiers et comptables, hiérarchie C (indice 700), est intégré dans le corps des inspecteurs financiers et comptables (hiérarchie B) et nommé inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 770), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969.

Par décret n° 567 PRG du 2 décembre 1969, les indemnités journalières de mission attribuées aux fonctionnaires de l'Etat en mission hors du territoire national sont modifiées ainsi qu'il suit :

- |   |               |
|---|---------------|
| a) Membres du B.P.N. ....   | 5.000 francs. |
| b) Membres du Gouvernement ....   | 3.500 francs. |
| c) Ambassadeurs hors des limites du territoire de l'Etat de leur résidence .... | 3.000 francs. |
| d) Autres fonctionnaires ....   | 2.500 francs. |

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Par décret n° 568 PRG du 2 décembre 1969, une indemnité mensuelle est allouée à chacun des Ambassadeurs désignés ci-après :

- |   |                 |
|---|-----------------|
| Hon : Keita Seydou .....                | 125.000 francs. |
| Alger : Diallo Alpha Ibrahima .....     | 125.000 francs. |
| Sierra-Leone : Touré Ben Daouda .....   | 100.000 francs. |
| R.A.U. (Caire) : Bangoura Kanfory ..... | 125.000 francs. |
| Belgrade : Passou Moriba Mathias .....  | 125.000 francs. |
| Tanzanie : Sakho Damou .....            | 125.000 francs. |

Par décret n° 570 PRG du 10 décembre 1969, le camarade Bah Mamadou Cellou, précédemment directeur commercial du Complexe Textile de Sanouya, est affecté au Ministère du Domaine Financier pour servir à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

Par décret n° 571 PRG du 10 décembre 1969, le camarade Diallo Saïdou, précédemment directeur-adjoint du Commerce Extérieur, est nommé directeur général-adjoint de Guinexport.

Le camarade Pary Alpha Mamadou, directeur-adjoint de Guinexport est nommé directeur du Département des produits secs et oléagineux de la même Entreprise.

Le camarade El-Hadi Keita Kanfory Amirou, directeur-adjoint de Guinexport, est nommé directeur du Département des produits miniers, industriels et artisanaux.

Le camarade Sow Alpha Mamoudou, précédemment directeur-adjoint de l'Offibanane, est nommé directeur du Département des fruits frais à Guinexport.

Par décret n° 572 PRG du 12 décembre 1969, le camarade Cissé Sallou, ingénieur de textile, précédemment chef de Bureau de Recherche et d'Etudes techniques (Brets-CTS) est nommé directeur technique du Complexe Textile de Sanouya en remplacement du camarade Condé Souleymane, appelé à d'autres fonctions.

Le camarade Condé Souleymane, ingénieur technologue, précédemment directeur technique du Complexe Textile de Sanouya, est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale pour servir à l'Institut Polytechnique de Conakry, en qualité de professeur.

Par décret n° 573 PRG du 12 décembre 1969, la camarade Keita Narignouma, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale, est mise à la

5 Juin 1970

oter de la date

1969, le para-  
PRG du 7 août  
de retraites  
par les dispo-

de douze ans  
atteint d'une  
possibilité de  
de la pension  
ar le père ou  
l'un ou l'autre  
te d'invalidité  
ns que le total  
uisse excéder  
t, de la rente  
attribuées au

réduction tem-

mbre 1969, le  
nts mensuels  
ie F du décret  
particulier des  
ux indications

Soldes
28.000
25.000
23.000
20.000
18.500
17.000
15.500
14.000
13.000
12.000

ndence de la  
uivent :

adj Ghusseïn,

Lamine, précé-  
Banane ;

ou de Patho-  
didat.

u Secrétariat  
ptembre 1969  
cins-chefs des  
érékoré avant

mbre 1969, un  
érarchie « C »  
entre unique,

aux fonction-  
techniques de  
opulaire (Ser-  
on) (Grandes  
effectifs dans

es suivantes :  
idéologique ;

u Secrétariat  
re 1969 terme

marie

1969, une pen-  
sur les fonds  
Sano Irsasi,  
nfran (Région

xante-quinze  
(fr.).

é au premier  
nvier 1969).

1969, une pen-  
sur les fonds  
aldé Mamadou  
icilié à Dambi

uarante-quatre

e au premier  
nver 1969).

vril 1969, un  
es est accordé  
aux mineurs :  
e 1969, Baldé

Ousmane, né le 15 janvier 1963 et Baldé Hadjata, née le 28 février 1966, respectivement veuves et orphelins de l'ex-gendarme Baldé Ibrahima, n° mle 330, décédé le 11 juillet 1968 à Boké.

#### Décompte :

Solde de base annuelle : Indice 268/G	249.996
Secours capital décès revenant à l'ensemble des ayants-cause : 249.996 : 2	124.998
Parts des veuves : 124.998 : 3	41.666
Part d'une veuve : 41.666 : 2	20.833
Parts des orphelins : 124.998 - 41.666	83.332
Part d'un orphelin : 83.332 : 3	27.777

Les parts des veuves seront mandatées à leur nom et celles des orphelins au nom de Mme Baidé Mariama leur mère.

La dépense est imputable au Budget général, chapitre 2, article 5, exercice 1968-1969.

Par arrêté n° 337 ME-SCP du 23 avril 1969, une pension de retraite proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse nationale de retraites à M. Yansané Moriciré, ex-planton, domicilié à Conakry.

Le montant annuel en est fixé à cent trente-huit mille deux cent quarante francs (138.240 fr.).

La date d'entrée en jouissance est fixée au premier janvier mil neuf cent soixante-neuf (1er janvier 1969).

Par arrêté n° 338 ME-SCP du 25 avril 1969, un secours au titre capital-décès de deux cent quarante mille francs est accordé à Mme Boiro Maimouna dite Cira et aux mineurs désignés à l'article 2 ci-après veuve et orphelins de feu : Boiro Mamadou, ex-inspecteur de police, décédé en service commandé le 26 février 1969 :

#### Décompte :

Indice 400, solde mensuelle	40.000 francs.
Solde annuelle 480.000, secours accordé	240.000 francs.
Part de la veuve : $\frac{1}{3}$ = 240.000 : 3	80.000 francs.
Part des orphelins : $\frac{2}{3}$ = 240.000	
× 2 : 3	160.000 francs.
Part de chaque orphelin : 160.000 : 3	53.000 francs.

Les parts des orphelins : Boiro Souleymane, Boiro Fatoumata Yébbé et Boiro Eihadj Sarifou, nés respectivement les 29 juin 1962, 2 juin 1965 et 7 novembre 1967, seront mandatées au nom de Mme veuve Boiro Maimouna dite Cira, mère et tutrice des intéressés domiciliée à Koundara.

La dépense est imputable au Budget général, chapitre 2, article 5, exercice 1968-1969.

Par arrêté n° 339 ME-SCP du 25 avril 1969, une pension de reversion sur les fonds de la Caisse nationale de retraites d'un montant annuel de quarante mille six cent huit francs (40.608 fr.), est concédée à Mme Barry Binta, domiciliée à Doka (Région administrative de Labé) et aux mineurs Diallo Housainatou, née le 31 décembre 1953, Kallou, né le 8 avril 1949, Diallo Maryama

Lamarana, née le 1er juillet 1956 et Diallo Aissatou, née le 9 septembre 1954, respectivement veuve et orphelins de feu : Diallo Abdoul Karim, ex-garde républicain, mle 2.111, décédé à l'hôpital de Labé, le 6 décembre 1967.

#### Décompte :

Pension d'une cujus accordée par arrêté du 26 décembre 1956 pour compter du 1er octobre 1956 (carnet de quittances trimestrielles n° 0995)	28.200 francs.
principale : 50 x 45.120 : 100	22.560 francs.

Majoration de 60% pour compter du 1er octobre 1965 : 60 x 28.200 : 100

Pension du de cujus à compter de 1er octobre 1965 jusqu'à la date de son décès (6 décembre 1967) : 45.120 francs.

#### Parts annuellement reversibles :

1° A la veuve soit 50% de la pension principale : 50 x 45.120 : 100

2° Aux 4 orphelins à raison de 10% par orphelin : 10 x 45.120 : 100

Le tout : 40.608 francs

A chaque orphelin : 18.048 : 4

#### Rappes au profit des ayants-cause :

Arrrages dus de cujus pour la période du 1er octobre 1965 au 6 décembre 1967 soit 2 ans 2 mois 5 jours à raison de 45.120 francs par an : 45.120 x 2

Arrrages dus aux ayants-cause pour la période du 6 décembre 1967 au 31 mars 1969 soit 1 ans 3 mois 25 jours à raison de 40.608 francs par an : 40.608 x 16 : 12

Total : 144.384 francs.

A déduire : avances perçues par carnet de quittances n° 0995 du 1er octobre 1965 au 1er octobre 1967 inclus soit 8 trimestres à raison de 7.050 francs par trimestre : 7.050 x 8

Reste à payer à Mme Barry Binta, veuve Diallo Abdoul : 87.984 francs.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, les pensions temporaires des orphelins seront versées à leur mère et tutrice Barry Binta, ménagère domiciliée à Doka (Région administrative de Labé).

La nouvelle date de jouissance après paiement des rappels est fixée au premier avril mil neuf cent soixante-neuf (1er avril 1969).

Par arrêté n° 340 ME-SCP du 25 avril 1969, un secours au titre capital-décès de deux cent quatre mille francs est accordé à Mme Touré Mabinty et aux mineurs désignés à l'article 2 ci-après, respectivement veuve et orphelins de feu : Mara Karifa, ex-commis d'administration, décédé à Kissidougou, le 4 janvier 1969 :

184.000 francs.  
18.400 francs.  
es au nom de

Fodé, né le  
ri, née le 13  
obre 1964 et

ba Mohamed  
ama Kadiatou II, née

Saidou, né le  
ovembre 1952  
4.

géral, chapitre

69, un secours  
mille francs  
ata, Bah Salé-  
Sadio, Bah  
aux mineurs  
ent veuves et  
nt de police,  
abé :

30.000 francs.

80.000 francs.

60.000 francs.

10.000 francs.

120.000 francs.

8.570 francs.

es au nom de

matata Bilguis-  
aye Bademba,  
le 13 juillet  
1965 et Diallo

ssatou Kindi,  
22 avril 1962,  
Diallo Mama-

amadou, né le  
née en 1956,  
1962, Diallo  
Amadou Oury

géral, chapitre

il 1969, une  
isse nationale  
ent soixante-  
est concédée

à Mmes Keita Makoura et Camara Koumba et aux mineurs : Keita Fanta, née le 10 juin 1948, Keita Boubakar, né le 28 novembre 1958, Keita Filany Saran, née le 24 mars 1965 et Keita Fodé, né le 2 avril 1949, respectivement veuves et orphelins de feu : Keita Naneédy, ex-commis principal 1er échelon des S.A.F.C., décédé en retraite à Kouroussa, le 6 août 1968 :

#### Décompte :

Pension d'ancienneté du de cujus consentie suivant carnet de quittance n° 64/218 établi le 22 juin, révisée le 22 mars 1966 ..... 322.560 francs.

Majoration pour enfants ..... 80.640 francs.

Total ..... 403.200 francs.

#### Parts reversibles :

1° aux 2 veuves : 50% ou 403.200 : 2 ..... 201.600 francs.

2° aux 4 orphelins : 40% ou 40 x 403.200 : 100 ..... 161.280 francs.

3° à chaque veuve : 201.600 : 2 ..... 100.800 francs.

4° à chaque orphelin : 161.280 : 4 ..... 40.320 francs.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, les pensions temporaires d'orphelins seront mandatées aux noms de :  
1° Mme Keita Mahawa, veuve et tutrice : pour Mlle Keita Fanta, née le 10 juin 1948, domiciliée\* à Kouroussa ;

2° Mme Camara Koumba, veuve et tutrice, domiciliée à Kouroussa : pour Boubakar Keita, né le 28 novembre 1958 et Keita Filany Saran, née le 24 mars 1965 ;

3° M. Keita N'Fanly, domicilié à Kouroussa, tuteur de Keita Fodé, né le 2 avril 1949.

La date d'entrée en jouissance est fixée au premier juillet mil neuf cent soixante-huit.

Par arrêté n° 353 ME-SCP du 7 mai 1969, une pension de retraite pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse nationale de retraites à M. Camara Abou, ex-adjutant-chef de la Garde Républicaine, mle 3.541, domicilié à Conakry-II (Comité Madina-Cité).

Le montant annuel en est fixé à deux cent soixante-neuf mille deux cent quatre-vingts francs (269.280 fr.).

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 354 PRG du 7 août 1963, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants dénommés ci-après :

1° Camara Fatoumata, née le 18 avril 1952 jusqu'au 18 avril 1969 ;

2° Camara Mamadou, né le 25 octobre 1959 jusqu'au 25 octobre 1971 ;

3° Camara Aissata, née le 8 janvier 1960 jusqu'au 8 janvier 1972 ;

4° Camara Daouda, né le 13 avril 1960 jusqu'au 13 avril 1972 ;

5° Camara Sékou, né le 11 mai 1961 jusqu'au 11 mai 1973 ;

6° Camara Sékouba, né le 19 mars 1962 jusqu'au 19 mars 1974 ;

7° Camara Mariamagbé, née le 2 janvier 1963 jusqu'au 2 janvier 1975 ;

8° Camara Mohamed Kabinet, né le 20 février 1963 jusqu'au 20 février 1975.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

La date d'entrée en jouissance est fixée au premier janvier mil neuf cent soixante-neuf (1er janvier 1969).

Par arrêté n° 354 ME-SCP du 7 mai 1969, une pension de retraite proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse nationale de retraites à M. Bah Kékouta, ex-brigadier-chef de police, mle 238, domicilié à Kindia.

Le montant annuel en est fixé à cent quarante-quatre mille francs (144.000 fr.).

La date d'entrée en jouissance est fixée au premier janvier mil neuf cent soixante-neuf (1er janvier 1969).

Par arrêté n° 355 ME-SCP du 12 mai 1969, une pension de retraite pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse nationale de retraites à M. Sy Amadou, ex-agent technique 1re classe, 3e échelon de l'O.N.C.F.G., domicilié à ?

Le montant annuel en est fixé à quatre cent dix-neuf mille cinq cent vingt francs (419.520 fr.).

Une majoration pour famille nombreuse (35%) est allouée à l'intéressé au titre de ses enfants désignés ci-dessous, âgés de 16 ans et plus, sans que le total de la pension majorée ne puisse excéder le montant des émoluments de base correspondant à son traitement indiciaire.

1° Sy Fatoumata, née le 7 octobre 1941 ;

2° Sy Sénabou, née le 17 novembre 1944 ;

3° Sy Momodou, né le 4 juillet 1947 ;

4° Sy Maimouna, née le 20 juillet 1947 ;

5° Sy Mariama, née le 29 janvier 1949 ;

6° Sy Aissata Chérif, née le 22 décembre 1949 ;

7° Sy Kadiatou, née le 11 juillet 1952 ;

8° Sy Cheick Amadou Tidjane, né le 13 septembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à cent trente-deux mille quatre cent quatre-vingts francs (132.480 fr.).

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 354 PRG du 7 août 1963, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants dénommés ci-après :

1° Sy Babacar, né le 21 mai 1957 jusqu'au 21 mai 1969 ;

2° Sy Habibatou, née le 9 septembre 1960 jusqu'au 9 septembre 1972 ;

3° Sy Ibrahima, né le 20 décembre 1962 jusqu'au 20 décembre 1974.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

	Prix de gestion à Guinexport
	94
	200
	208
	70
	80
	95
	75
	50
	320
	120
	140
	2.200
	5.100
	2.550
	1.550
	115
	95
	75
	140
	140
	60
	325
	120
	50
	71
	60
	325
	275
	225
	71
	295
	90
	40
	300
	150
	225
	300

export s'enten-

ix les frais de  
en vigueur et  
se sur la com-  
pnotes, Buga-  
ompter du 1er  
leures contral-

mbre 1969, les  
consommation  
1969-1970, sont

Produits	Prix d'achat aux producteurs	Prix de vente
Riz blanc	125	150
Riz rouge	100	125
Riz paddy	65	85
Fluo net	90	110
Pomme de terre 1er choix	100	125
Pomme de terre 2è choix	80	100
Huile de palme	225	250
Huile de palmiste	225	250
Huile de coco	225	250
Huile de méné	225	250
Beurre de karité	225	250
Haricots leml	125	225
Haricots secs	125	150
Oignons	200	275
Sel	35	50

Les prix de cession des O.C.A. à Guinexport s'entendent frais de transport non compris.

Les O.C.A. devront ajouter à leur prix les frais de transport sur la base des tarifs officiels en vigueur :

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 octobre 1969.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté :

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Domaines N'Zérékoré

Par arrêté n° 24 MDE-DO du 29 octobre 1966, il est accordé aux héritières de feu : Adjudant Kaba Keita, domicilié à N'Zérékoré, le permis d'habiter les parcelles n°s 1 et 2 du lot n° 80 du plan cadastral de N'Zérékoré, d'une superficie de 1.576 mètres carrés.

Cette autorisation est soumise aux clauses et conditions déterminées par la réglementation domaniale en vigueur en Guinée.

Par arrêté n° 25 MDE-DO du 29 octobre 1966, il est accordé aux héritières de feu : Adjudant Kaba Keita, domicilié à N'Zérékoré, le permis d'habiter la parcelle n° 5 du lot n° 52 du plan cadastral de N'Zérékoré, d'une superficie de 598 mètres carrés.

Cette autorisation est soumise aux clauses et conditions déterminées par la réglementation domaniale en vigueur en Guinée.

Par arrêté n° 181 MDE-DO du 8 janvier 1966, il est accordé à M. Sano Valy, commerçant, demeurant et domicilié à N'Zérékoré, le permis d'habiter une parcelle de terrain d'une superficie de 500 mètres carrés, située à N'Zérékoré (parcelle n° 3 du lot n° 212 au quartier Kouitéyapoulou.

Cette autorisation est soumise aux clauses et conditions déterminées par la réglementation domaniale en vigueur en Guinée.

Par arrêté n° 150 MDE-DO du 14 mai 1967, il est accordé à M. Sagno Bouko, chaudronnier, domicilié à N'Zérékoré, le permis d'habiter la parcelle n° 2 du lot n° 183 du plan cadastral de N'Zérékoré, d'une superficie de 886 mètres carrés.

Cette autorisation est soumise aux clauses et conditions déterminées par la réglementation domaniale en vigueur en Guinée.

Par arrêté n° 261 MDE-DO du 24 février 1969, il est accordé à M. Camara Kanvaly, dioula, domicilié à N'Zérékoré, le permis d'habiter la parcelle n° 8 du lot n° 156 du plan cadastral de N'Zérékoré, d'une superficie de 672 mètres carrés.

Cette autorisation est soumise aux clauses et conditions déterminées par la réglementation domaniale en vigueur en Guinée.

Par arrêté n° 264 MDE-DO du 24 février 1969, il est accordé à M. Camara Koly, contrôleur d'Elevage, domicilié à N'Zérékoré, le permis d'habiter la parcelle n° 10 du lot n° 406 du plan cadastral de N'Zérékoré, d'une superficie de 750 mètres carrés.

Cette autorisation est soumise aux clauses et conditions déterminées par la réglementation domaniale en vigueur en Guinée.

Par arrêté n° 268 MDE-DO du 24 février 1969, il est accordé à M. Goë Antoine, infirmier, domicilié à N'Zérékoré, le permis d'habiter la parcelle n° 4 du lot n° 35 du plan cadastral de N'Zérékoré, d'une superficie de 1.952 mètres carrés.

Cette autorisation est soumise aux clauses et conditions déterminées par la réglementation domaniale en vigueur en Guinée.

Par arrêté n° 270 MDE-DO du 29 avril 1969, est et demeure rapporté l'arrêté n° 258 MDE-DO du 18 février 1969 de M. l'inspecteur des Domaines de N'Zérékoré, accordant à M. Doré Kerfala, le permis d'occuper une parcelle de terrain située hors lotissement à N'Zérékoré, d'une superficie de 294 mètres carrés.

Il est accordé à M. Doré Kerfala, transporteur domicilié à N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain d'une superficie de 600 mètres carrés, située à N'Zérékoré, parcelle hors lotissement.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie.

**Au grade d'aide-ingénieur de 3e classe, 2e échelon**  
(Indice 420) :

Pour compter du 1er décembre 1969 :

MM. Sylla Siaka, mle 29.709 (Aviation Civile) ;  
Conté Karim, mle 29.710 (Aviation Civile) ;

Pour compter du 21 novembre 1969 :

M. Cissé Sékou, mle 29.711 (Aviation Civile),  
aides-ingénieurs de 3e classe, 1er échelon.

La dépense est imputable au Budget général, exercice  
1968-1969.

Par arrêté n° 921 SE-FPT-D du 25 septembre 1969,  
sont constatés pour compter des dates ci-après les avan-  
cements automatiques au titre de 2e semestre 1969, des  
agents techniques des Travaux Publics dont les noms  
suivent :

**Au grade d'agent technique de 1re classe, 3e échelon**  
(Indice 440) :

Pour compter du 1er juillet 1969 :

M. Cissé Nouhou, mle 28.800 (Pita), agent technique  
de 1re classe, 2e échelon.

**Au grade d'agent technique de 2e classe, 3e échelon**  
(Indice 380) :

Pour compter du 1er juillet 1969 :

M. Diakhaby M'Bemba, mle 28.802 (G. Gaoual), agent  
technique de 2e classe, 2e échelon.

**Au grade d'agent technique de 3e classe, 3e échelon**  
(Indice 320) :

Pour compter du 1er décembre 1969 :

M. Camara Louis, mle 28.809 (M.D.E.), agent technique  
de 3e classe 2e échelon.

**Au grade d'agent technique de 3e classe, 2e échelon**  
(Indice 300) :

Pour compter du 19 juillet 1969 :

M. Camara Mandiou, mle 28.815 (U.S.C. N'Zérékoré),  
agent technique de 3e classe, 1er échelon.

La dépense est imputable aux budgets intéressés,  
exercice 1968-1969.

Par arrêté n° 932 SE-FPT du 30 septembre 1969,  
sont définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole  
Nationale des Arts et Métiers de Conakry, les candidats  
dont les noms suivent par ordre de mérite (session 1969).

**I. - SERIE MECANIQUE D'ENTRETIEN :**

**Mention bien :**

1. Diallo Mamadou ;

**Mention assez bien :**

2. Sow Mamadou ;
3. Soumaoro Tanagaly ;
4. Camara Kabiné ;
5. Camara Mamoudou ;
6. Camara Amara ;

7. Soumah M'Bemba ;
8. Bangoura Sékouba ;
9. Sano Mohamed ;
10. Fofana Aboubacar ;
11. Kourouma Amadou ;
12. Keita Kabiné ;
13. Sow Aliou ;
14. Camara Ibrahima ;
15. Bangoura Djibril ;
16. Bah Thierno Aliou ;
17. Tolno Jean-Marie ;
18. Bah Alpha Amadou ;
19. Bangoura Abdoulaye ;
20. Kouyaté Sékou (C.L.) ;
21. Oularé Balla ;
22. Kourouma Moussa.

**II. - SERIE ELECTROMECHANIQUE**

**Mention assez bien :**

1. Bah Souleymane ;
2. Diallo Abdoulaye ;
3. Bah Oumar ;
4. Diallo Thierno Abdourahmane ;
5. Doumbouya Younoussa ;
6. Camara Sény ;
7. Pivi Koliwon Christian ;
8. Barry Gando ;
9. Cissé Youssouf ;
10. Condé Kandas ;
11. Koundouno John Antoine ;
12. Camara Kabiné ;
13. Quenum Boniface-Edmond ;
14. Konaté Mamadi ;
15. Béréty Siamory ;
16. Camara Mamadouba ;
17. Camara Alpha Makan ;
18. Kamano Saa.

**III. - SERIE TELECOMMUNICATIONS**

**Mention assez bien :**

1. Zeno Daniel-James ;
2. Seck Adama ;
3. Souaré Mamadou Saïdou ;
4. Camara Alhousseine ;
5. Camara Boubacar ;
6. Diallo Abdoul Karim ;
7. Diallo Ibrahima Tely ;
8. Diallo Ibrahima Pella ;
9. Kourouma Bakary ;
10. Camara Oumar ;
11. Camara Ousmane ;
12. Condé Mory ;
13. Sylla Fodé ;
14. Camara Fabory ;
15. Traoré Moribine ;
16. Guèye Malick ;
17. Diallo Mamadou Mouctar.

**IV. - SERIE DESSINATEURS-GEOMETRES**

**Mention bien :**

1. Baldé Mamadou Saliou ;
2. Soumah Gadiri ;
3. Camara Mohamed ;

10. Diallo Adama Dian ;
11. Camara Fatou ;
12. Barry Mareyatou ;
13. Sakho Tiguidanké (Mme Camara) ;
14. Sylla Fatoumata ;
15. Wilann Fatoumata (C.L.) ;
16. Kaba Kadiatou ;
17. Kandé Makoura ;
18. Diarra Adama.

## II. — DACTYLOGRAPHES :

1. Sylla Almamy Daouda ;
2. Diallo Djénabou ;
3. Gomez Marie-Jeanne ;
4. Traoré Thérèse ;
5. Keita Saran ;
6. Youia Fatoumata ;
7. Fofana Abdoulaye ;
8. Camara Bountouraby ;
9. Millimono François ;
10. Camara Massa (Mme Cissé) ;
11. Sangaré Kany (Mme).

Par arrêté n° 936 SE-FPI du 30 septembre 1969, sont définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale de la Santé, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite (session 1969).

## SECTION : SAGES-FEMMES

### Mention bien :

1. Mme Tounkara, née Sira Bobo ;

### Mention assez bien :

2. Souaré Namina ;
3. Mme Touré, née Barry Kadiatou ;
4. Mme Touré, née Kouyaté Fatoumata ;
5. Mme Barry, née Diallo Néné Gallé ;
6. Mme Keita Boinké ;
7. Barry Houlématou ;
8. Mme Ly, née Dia Niériétou ;
9. Barry Kadiatou ;
10. Mme Kaba, née Mama Aissata ;
11. Condé Rougui ;
12. Tolono Monique ;
13. Baldé Mariama ;
14. Mme Sakho, née Soumaré Binta ;
15. Camara Fatoumata ;
16. Diallo Mariama ;
17. Camara Aïssa ;
18. Diawara Dié'issira ;
19. Mme Keita, née B. Isabelle ;
20. Touré Mariétou ;
21. Samoura Marie ;
22. Camara Saran ;
23. Mme Condé, née Cissé Mélia ;
24. Sougoulé Diénaba ;
25. Mme Fofana, née Keita M'Mah ;
26. Kanté Fatoumata ;
27. Tounkara Aissata ;
28. Sow Mariama ;
29. Mara Fatou ;
30. Mme Kaba Mayénie ;
31. Mme Sall, née Binta ;

32. Keita Fatoumata ;
33. Mme Hanga, née Bah Mariama.

## SECTION : D'INFIRMIERS D'ETAT

### Mention bien :

1. Diakaby Mamadou ;
2. Mme Kouyaté, née Kanté Boba ;

### Mention assez bien :

3. Diallo Mamadou Sarifou II ;
4. Mme Barry, née Sow Kadé Boye ;
5. Diallo Alhamdou ;
6. Feindouno Momory ;
7. Camara Lamine ;
8. Traoré Oumar ;
9. Sow Aissatou ;
10. Diallo Idiatio ;
11. Diallo Konsan ;
12. Diallo Diénabou Tébou ;
13. Diallo Tidiane ;
14. Bah Aissatou I ;
15. Bah Alpha Amadou ;
16. Sow Mamadou Diélo ;
17. Kaba Fatoumata ;
18. Diakité Mamadou Yéro ;
19. Kandé Mamady ;
20. Leno Tamba ;
21. Mme Dia, née Tall Aïcha ;
22. Tall Mody Oury ;
23. Diakité Mariama ;
24. Leno Sia Germaine ;
25. Thiam Penda ;
26. Diallo Mamadou Lary ;
27. Sylla Alpha Oumar ;
28. Keita Tiranké ;
29. Barry Aissatou ;
30. Kamano Faya Momo ;
31. Sangaré Sakho ;
32. Toupou Siba ;
33. Camara Saloum ;
34. Koita Hassanatou ;
35. Guillaogui Louis ;
36. Toupou Koïkoï ;
37. Diallo Falou ;
38. Diarra Hava ;
39. Diallo Aissatou I ;

### Mention passable :

40. Kouyaté Mamadouba ;
41. Sow Houssainatou ;
42. Cissé Amadou ;
43. Diallo Aissatou II ;
44. Keita Fatoumata ;
45. Mme Camara, née Kandé Dounou ;
46. Condé Fadimacé ;
47. Diallo Yayé Oumou ;
48. Diallo Fatoumata ;
49. Keita Kadiatou ;
50. Bah Aissatou II ;
51. Sangaré Mariama ;
52. Bah Fatoumata ;
53. Konté Mariama ;
54. Mme Dai Diallo Diénabou ;
55. Keita Sonaba ;
56. Kourouma Massa ;

## Mention passable :

3. Diallo Moustapha ;
4. Diallo Mory Sory ;
4. Soumah Naby Laye ;
4. Sow Thierno Hamidou ;
4. Balladouno Raymond ;
4. Camara Mamadou ;
4. Mansaré Boura ;
4. Baldé Mamadou Lama ;

## Sculpture :

## Mention passable :

1. Tall Oumar ;
2. Camara Oumar.

Par arrêté n° 1.089 SE-FPT du 1er décembre 1969, il est porté additif à l'arrêté n° 983 SE-FPT du 17 octobre 1969, portant admission au brevet technique définitif de comptabilité, est complété comme suit :

29. Youla Fodé.

Par arrêté n° 1.090 SE-FPT du 1er décembre 1969, sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale de la Météorologie, les candidats dont les noms suivent (session 1968-1969) :

1. Diallo Boubacar Madina ;
2. Bah Mamadou Lamine ;
3. Soropogui Emmanuel ;
4. Mara Mohamed Fonkiri ;
5. Camara Momo ;
6. Diallo Mamadou Bobo ;
7. Sano Séguémény Jacob ;
8. Barry Hassana ;
9. Sissoko Mamadou Billo ;
10. Condé Sayon ;
11. Niamy Michel Pakilé ;
12. Bah Boubacar ;
13. Diallo Thierno Abdourahamane ;
14. Koulibaly Bakary Biton ;
15. Barry Boubacar ;
16. Conté Amara.

Par arrêté n° 1.091 SE-FPT du 1er décembre 1969, sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au brevet technique définitif (série mécanique), les candidats dont les noms suivent (session 1969).

1. Fadiga Issa ;
2. Sankon Balla ;
3. Sylla Aboubacar ;
4. Traoré Mory.

Par arrêté n° 1.093 SE-FPT du 2 décembre 1969, il est porté rectificatif à l'arrêté n° 725 SE-FPT du 28 avril 1969, portant intégration dans le cadre unique de la Police (hiérarchie E), des gardiens de prison

## Au lieu de :

Les camarades Barry Ibrahima et Kanté Mamadou, agent stagiaires (indice 185).

## Lire :

Les camarades Barry Ibrahima et Kanté Mamadou, Conakry, agents de 3e classe, 1er échelon (indice 200).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1.096 SE-FPT-FG du 2 décembre 1969, le camarade Tolno Sékou, cuisinier auxiliaire, échelle V, échelon 3, est intégré dans le cadre unique de l'Administration générale, classé dans le corps des plantons (hiérarchie F), en qualité de planton de 1re classe, 2e échelon (indice 185).

Le camarade Diallo Moussa, cuisinier auxiliaire, échelle V, échelon 3, est intégré dans le cadre unique de l'Industrie, des Travaux Publics, des Transports, de la Météorologie, des Postes et Télécommunications et de la Statistique et classé dans le corps des manutentionnaires (hiérarchie G), en qualité de manoeuvre spécialisé de 1re classe, 3e échelon (indice 130).

Il conserve à titre personnel comme complément de solde la différence avec son salaire actuel de 13.500.

Les camarades Tolno Sékou et Diallo Moussa sont mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé du Domaine des Affaires Extérieures.

La dépense est imputable au Budget général, exercice 1969-1970.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er novembre 1970.

Par arrêté n° 1.097 SE-FPT-E du 2 décembre 1969, le camarade Traoré Mamadi, mle 14.190, moniteur stagiaire d'enseignement général en service à Foussin (Kankan), est titularisé dans son emploi et nommé moniteur d'enseignement général de 3e classe, 1er échelon (indice 200), pour compter du 1er janvier 1968.

La dépense est imputable au Budget général, exercice 1969-1970.

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1er octobre 1969.

Par arrêté, n° 1.098 SE-FPT-D du 2 décembre 1969, la camarade Mme Nabé, née Konaté Fanta, mle 9002, institutrice-adjointe stagiaire, en service à Fallayé-II (Kankan), est titularisée dans son emploi et nommée institutrice-adjointe de 3e classe, 1er échelon (indice 280), pour compter du 15 octobre 1968.

La dépense est imputable au Budget général, exercice 1969-1970.

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1er octobre 1969.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

### LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PARAISANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
1 - Ordinaires ..... un an six mois Guinée et Afrique ..... 1.000 fr. 500 fr. Etranger ..... 1.300 fr. 700 fr. 2 - Par Avion selon surtaxe aérienne. Prix du n° de l'année courante : 40 fr. Prix du n° des années antérieures : 45 fr. Par Poste ordinaire Majoration de 5 fr. par n°	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie Nationale "Patrice-Lumumba" B. P. 156 - Conakry Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'imprimerie Nationale "Patrice-Lumumba" CCP n° 00277 - Compte bancaire B.C.R.G. n° 32 - 34 - 17 Conakry.	La ligne ..... 80 fr. Chaque ligne répétée ... Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 600 fr pour les annonces.) Les annonces devront parvenir, au plus tard, les 7 et 23 de chaque mois.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ET ARRÊTÉS

1970	Présidence de la République	Pages
22 avril....	130 PRG. - Décret attribuant au camarade Touré Mohamed Lamine, une bourse de stage de perfectionnement professionnel, dans le domaine de la gestion des Entreprises en Belgique.....	300
22 avril....	131 PRG. - Décret créant dans chaque arrondissement une entreprise de commerce dénommée Magasin Populaire d'Arrondissement.....	299
22 avril....	132 PRG. - Décret portant mouvement dans le personnel des commandants d'arrondissements.....	300
25 avril....	133 PRG. - Décret portant nomination du camarade El-Hadj Diawara Mory, en qualité de chef du Service de la Police Economique à Conakry.....	300
25 avril....	134 PRG. - Décret mettant la camarade Mme Souaré, née Fawler Emilienne, à la disposition du Ministère d'Etat, chargé des Affaires Extérieures, pour servir en complément d'effectif à l'Ambassade de Guinée à Dakar.....	300
27 avril....	135 PRG. - Décret portant intégration du camarade Conté Maurice Etienne, dans le corps des ingénieurs et architectes (hiérarchie B).....	300
27 avril....	136 PRG. - Décret portant intégration du camarade Sylla Cheick Mohamed Makhán, dans le corps des professeurs d'enseignement du second degré (hiérarchie B).....	301

1970	Présidence de la République (suite)	Pages
27 avril....	137 PRG. - Décret portant rectificatif au décret n° 87 PRG du 6 avril 1970, portant organisation de l'examen du baccalauréat.....	301
27 avril....	138 PRG. - Décret portant mouvement dans le personnel des Directeurs d'Entreprises d'Etat.....	301
27 avril....	139 PRG. - Décret approuvant les bilans des Entreprises d'Etat.....	301
29 avril....	140 PRG. - Décret portant dissolution de la Compagnie Nationale des Transports Routiers (C.N.T.R.).....	302
<b>Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique et au Travail</b>		
20 janv....	127 SE-FPT. - Arrêté constatant l'avancement automatique à l'échelon 2, de l'échelle IV, du camarade Bangoura Soriba, garçon de salle auxiliaire, en service au Dispensaire de Coronthie.....	302
20 janv....	129 SE-FPT-C. - Arrêté portant intégration du camarade Paquillé Sény, dans le corps des aides-ingénieurs (hiérarchie C).....	302
23 janv....	162 SE-FPT. - Arrêté portant intégration du camarade Keita Morlaye, dans le corps des commis-comptables stagiaires (indice 185).....	302
27 janv....	182 SE-FPT. - Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 59 SE-FPT du 9 janvier 1970, portant titularisation du camarade Kaba Sinkoun, mle 406, professeur d'arabe stagiaire.....	302
27 janv....	183 SE-FPT. - Arrêté portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves du concours direct pour le recrutement de moniteurs des Eaux et Forêts.....	302
3 févr	201 SE-FPT. - Arrêté portant intégration du camarade Sylla AMARA, dans le corps des aides-opérateurs (hiérarchie F).....	302
11 févr	285 SE-FPT-C. - Arrêté portant intégration du camarade Karamoko Kaba, dans le corps des contrôleurs des Services financiers et comptables (hiérarchie C).....	303

**TITRE III**  
**Gestion administrative**

Art. 8. — Le Magasin Populaire d'Arrondissement est dirigé par un gérant nommé par arrêté du Ministre du Domaine des Echanges. L'effectif de son personnel sera fixé en fonction de son chiffre d'affaires. Il devra néanmoins comprendre au minimum :

Un commis comptable ;

Un magasinier chargé de la délivrance des marchandises et de la réception des produits ;

Un caissier chargé des opérations matérielles de recettes et de paiements ;

Un agent de liaison chargé de coordonner les activités des brigades de commercialisation des P.R.L.

Tous ces agents sont nommés par arrêté du Ministre des Echanges et sont choisis parmi le personnel mis à sa disposition par le Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique et du Travail.

**TITRE IV**  
**Dispositions diverses**

Art. 9. — Le Magasin Populaire d'Arrondissement n'assure pas et en aucune façon la gestion des fonds de commercialisation des P.R.L. A cet égard, il est rappelé que les bénéfices réalisés par ces derniers dans les ventes aux consommateurs ou aux magasins populaires, leur reviennent intégralement pour être affectés aux fonds d'investissement du comité de base dont ils relèvent.

Art. 10. — Le transport des marchandises des chefs lieux de région vers les Magasins Populaires d'Arrondissement et celui des produits des M.P.A. vers les chefs lieux de région incombe exclusivement à la Succursale régionale de TRANSCOM.

Art. 11. — Le Ministre du Domaine des Echanges et le Secrétaire d'Etat au Commerce Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à dater de sa signature, sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 avril 1970.

**AHMED SEKOU TOURE**

Par décret n° 130 PRG du 22 avril 1970, le camarade Touré Mohamed Lamine, ingénieur économiste, en service au Secrétariat d'Etat aux Minés, à l'Industrie et à l'Energie, se voit attribuer une bourse de stage de perfectionnement professionnel dans le domaine de la gestion de l'Entreprise pour une période de 12 mois en Belgique.

Les frais de stage, d'entretien et du transport aller et retour sont à la charge de l'Organisation des Nations-Unies pour le Développement Industriel (O.N.U.D.I.).

Par décret n° 132 PRG du 22 avril 1970, le camarade Kaba Yava, instituteur en service à Dounet (Région administrative de Mamou), est nommé commandant d'Arrondissement de Timbo (même Région), en remplacement du camarade Yansané Karamokoba, mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique et au Travail.

Le camarade Kourouma Bernard, contrôleur des produits, en service à Yomou, est nommé commandant d'Arrondissement de Baniar (Région administrative de Faranah), en remplacement du camarade Fofana Sidiki, qui reçoit une autre affectation.

Le camarade Fofana Sidiki, secrétaire d'administration, commandant d'Arrondissement de Baniar, est nommé en la même qualité à Sogolon (Télimélé), en remplacement du camarade Koumbassa Jean-Marie, qui reçoit une autre affectation.

Le camarade Koumbassa Jean-Marie, infirmier principal des Centres Endémiques, commandant d'Arrondissement de Baniar, est muté dans les mêmes fonctions à Samaya (Kindia), en remplacement du camarade Keita Siné, qui reçoit une autre affectation.

Le camarade Keita Siné, commis d'administration principal, commandant d'Arrondissement de Samaya, est muté en la même qualité à KobiKoro (Faranah), nouvellement créé.

Le camarade Doumbouya Moriba, commis d'ordre, commandant d'Arrondissement de Sanguiana (Kouroussa), est affecté dans les mêmes fonctions à Sandenia (Faranah), nouvellement créé.

Le camarade Diallo Sambegou, commis d'administration, commandant d'Arrondissement de Mambia (Kindia), est muté en la même qualité à Sanguiana, en remplacement du camarade Doumbouya, Moriba, qui a reçu une autre affectation.

Le Lieutenant Kouyaté Amadou du B.Q.G., Camp Almamy Samory, est nommé commandant d'Arrondissement de Mambia, en remplacement de Diallo Sambegou, muté.

Par décret n° 133 PRG du 25 avril 1970, le camarade El-Hadj Diawara Mory, précédemment commissaire du 3e Arrondissement, est nommé chef du Service de la Police Economique à Conakry, en remplacement du camarade Kane Bamory, muté.

Par décret n° 134 PRG du 25 avril 1970, la camarade Mme Souaré, née Fowler Emilienne, secrétaire-dactylographe, précédemment en service au Ministère du Domaine des Echanges, est mise à la disposition du Ministère d'Etat chargé des Affaires Extérieures pour servir en cette même qualité et en complément d'effectif à notre Ambassade à Dakar.

Par décret n° 135 PRG du 27 avril 1970, le camarade Conté Maurice-Etienne, titulaire du diplôme d'Ingénieur en Météorologie (Aérodologie), est nommé dans le cadre unique de l'Industrie, des Travaux Publics, des Transports, de la Météorologie, des Postes et Télécommunications et de la Statistique, et classé dans le corps des ingénieurs et architectes (hiérarchie B), en qualité d'ingénieur stagiaire (indice 580).

Novembre 1970

er de 1re classe  
e au comité Ra-  
quarante-quatre  
fixée au premier  
janvier 1969).

1969, une pen-  
se nationale de  
ent soixante-et-  
est concédée à  
ineurs énumérés  
phelins de feu :  
tion, décédé à

es suivantes :  
00 (Années de

40/0).  
261.120 francs.

130.560 francs.  
130.560 francs.  
21.910 francs.

us, les pensions  
aux noms de :

et 1948 ;

1955 ;

e au 1er février

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

### LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PARAISANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
1 - Ordinaires ..... au six mois Guinée et Afrique ... 150 fr. 000 fr. Etranger ..... 1.500 fr. 700 fr. 2 - Par Avion selon tarifs aériens. Prix du n° de l'année courante : 40 fr. Prix du n° des années antérieures : 40 fr. Par Poste ordinaire Majoration de 5 fr. par n°	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie Nationale "Patrice-Lumumba" B. P. 156 - Conakry Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'Imprimerie Nationale "Patrice-Lumumba" C.C.P. n° 68377 - Comptes bancaires B.C.R.O. n° 23 - 24 - 17 Conakry.	La ligne ..... 60 fr. Chaque ligne répétée ... Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 600 fr pour les annonces.) Les annonces devront parvenir, au plus tard, les 7 et 15 de chaque mois.

### SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ET ARRÊTÉS

1970	Présidence de la République	Pages	1970	Présidence de la République (suite)	Pages
4 mai....	153 PRG. — Décret accordant aux camarades travailleurs de la Région administrative de Conakry, une bourse de stage de perfectionnement professionnel en République Fédérale d'Allemagne .....	315	19 mai....	161 PRG. — Décret accordant la grâce de de remise peine aux camarades dont les noms suivent, détenus à la prison civile de Conakry	317
4 mai....	154 PRG. — Décret accordant au camarade Touré François, une bourse de stage de perfectionnement professionnel en France	315	19 mai....	162 PRG. — Décret accordant une bourse de stage, au camarade Kouyaté Kabiné, agent technique à la Voix de la Révolution .....	317
4 mai....	155 PRG. — Décret attribuant une bourse de stage de perfectionnement professionnel, au camarade Diallo Mamadou Dian, en service à l'O.F.E.C. (Secrétariat d'Etat à l'Idéologie, au Télé-Enseignement et à l'Alphabétisation) en Italie .....	315	21 mai....	163 PRG. — Décret portant nomination du camarade Camara Nabi Yaya, en qualité d'Ambassadeur à Brazzaville .....	317
4 mai....	156 PRG. — Décret destituant M. Conté Seïdou, compagnon de l'Indépendance.....	315	21 mai....	164 PRG. — Décret approuvant le Budget local de la Région administrative de N'Zérékoré, pour l'exercice 1969-1970.....	317
6 mai....	157 PRG. — Décret approuvant les bilans des Entreprises d'Etat.....	315	21 mai....	165 PRG. — Décret portant intégration du camarade Camara Fodé Djibi, dans le corps des administrateurs (hiérarchie B).....	317
11 mai....	158 PRG. — Décret portant nomination du camarade Lama Maurice, ingénieur économiste, en service à (SOMOVA), en qualité de comptable de la dite société.....	316	23 mai....	167 PRG. — Décret accordant aux camarades en service au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme, une bourse de stage de perfectionnement professionnel en République Fédérale d'Allemagne.....	317
13 mai....	159 PRG. — Décret décernant la Médaille d'Honneur du Travail à titre posthume, à M. Yang Ching Kun, technicien du groupe des experts chinois .....	316	25 mai....	168 PRG. — Décret accordant au camarade Diallo Nouhou Tata, une bourse de stage en Météorologie aéronautique, aux Etats-Unis d'Amérique.....	317
13 mai....	160 PRG. — Décret portant mouvement dans le personnel du trésor .....	316	25 mai....	169 PRG. — Décret portant intégration du camarade Keita Sinkoun, dans le corps des ingénieurs et architectes (hiérarchie B) ..	317
			25 mai....	170 PRG. — Décret portant intégration du camarade Mamadi Touré, dans le corps des administrateurs (hiérarchie B) .....	317
			25 mai....	171 PRG. — Décret portant intégration du camarade Camara Mamady Sinkoun Kaba, dans le corps des ingénieurs et architectes (hiérarchie B) .....	317
			25 mai....	172 PRG. — Décret portant intégration du camarade Diallo Seïdou, dans le corps des ingénieurs et architectes (hiérarchie B) ..	

Designation des Entreprises	Total du Bilan	Montant du Bénéfice net	Répartition du Bénéfice net à verser au		
			Budget du Plan	Capital	1) couverture de la perte 2) réserve légal réserve spécial
Agrima	2.483.442.165	181.841.075	56.841.075	125.000.000	—
Confection	971.478.114	3.499.811	1.499.811	2.000.000	—
Cycles de Guinée	586.998.064	16.184.528	11.184.528	5.000.000	—
Diverma	976.885.202	47.871.234	32.871.234	15.000.000	—
Droguerie	580.709.167	93.364.269	58.364.269	35.000.000	—
Ematec	1.571.672.212	9.332.348	—	—	—
Libraport	891.860.679	56.113.785	43.656.359	12.457.426	I) 9.332.348
Enimob	422.136.201	24.781.765	—	—	I) 24.781.765
Nafaya	509.884.087	25.959.890	15.959.890	10.000.000	—
O.N.A.H.	2.317.406.966	105.531.805	115.531.805	50.000.000	—
Pharmaguinée	1.912.456.473	98.109.655	48.109.655	20.000.000	—
Quincaillerie	659.361.933	89.190.657	59.190.657	30.000.000	—
Sabouya	307.137.927	1.053.320	—	1.053.320	—
Sonatex	2.822.183.480	200.114.673	140.114.673	60.000.000	—
Horoya	114.887.031	458.678	—	458.678	—
S.N.E.	5.705.126.252	70.661.431	45.661.431	25.000.000	—
E.N.T.A.	4.505.778.666	1.595.810.194	1.595.810.194	—	—
U.M.C.	2.202.873.301	58.856.044	58.856.044	—	—
Soguirep	172.832.737	672.135	—	—	—
Silyl Cinéma	230.690.591	876.839	—	876.839	I) 672.135
D.E.G.	3.129.749.096	65.528.004	40.528.004	25.000.000	—
EN.T.R.A.T.	3.306.027.754	47.972.413	32.972.413	15.000.000	—
A.G.E.M.A.	28.464.686	292.057	—	292.057	—
Hôtel Camayenne	1.083.188.648	463.508	—	—	I) 463.508
Société Nationale Guinéenne	1.936.685.143	1.088.999	—	—	I) 1.088.999
B.C.R.G.	119.529.134.834	80.623.079	60.623.079	9.208.986	2) 10.791.014
B.G.C.E.	22.234.374.510	192.817.659	122.817.659	70.000.000	—
S.N.A.	642.529.170	132.184.755	122.184.755	10.000.000	—
B.G.C.E.	838.989.606	3.658.761	—	—	I) 3.658.761
B.N.D.A.	7.962.786.116	93.818.388	63.818.388	—	3) 30.000.000
<b>Total</b>	<b>190.535.906.769</b>	<b>3.326.320.689</b>	<b>2.724.203.923</b>	<b>521.348.236</b>	<b>80.768.530</b>

Le montant à verser au Budget du Plan fera l'objet d'un chèque tiré au profit du Ministre du Domaine Financier (Secrétariat d'Etat au Budget) et viré au compte n° 82-31-1 B.C.R.G. Le montant à verser au capital sera porté au compte 1.002 - Autres Fonds d'Etat.

Sont approuvés les bilans arrêtés au 30 septembre 1969 des Entreprises d'Etat suivantes totalisant :

La somme des bilans à ..... 20.755.797.151 F.G.  
La somme des pertes à ..... 288.235.736 F.G.

Designation des Entreprises	Total du Bilan	Montant des pertes
Entrepôt Frigorifique du Port	340.419.233	17.760.425
Entreprise Guinéenne d'Exploitation du Domaine (E.G.E.D.)	454.698.673	38.583.108
Usine d'Oxygène et d'Acétylène	179.603.403	1.414.121
Station Autonome de Sérédou	351.674.508	16.132.264
E.N.C.B.A.	695.223.246	56.045.625
O.P.A.B.	16.903.049.651	94.097.097
T.U.C.	1.630.728.138	64.243.096
Crédit National	47.827.223.504	48.304.514
<b>Total</b>	<b>68.583.020.656</b>	<b>336.540.250</b>

Les pertes ci-dessus seront reportées à nouveau sur l'année 1969-1970.

Par décret n° 158 PRG du 11 mai 1970, le camarade Lama Maurice, ingénieur économiste actuellement en

service à la Société de Montage et de Distribution de véhicules Auto-Mobiles (SOMOVA), est nommé chef comptable de ladite Société.

Par décret n° 159 - PRG du 13 mai 1970, la Médaille d'Honneur du Travail est décernée à titre posthume à M. Yang Ching Kun, né en 1937, technicien du-groupe des experts chinois chargés de la construction des réseaux électriques de la Moyenne-Guinée.

Par décret n° 160 PRG du 13 mai 1970, le camarade Doumbouya Mamadou, contrôleur des Services financiers et comptables, précédemment en service à la Trésorerie générale, est nommé payeur central, en remplacement du camarade Sissoko Sékou Oumar, qui reçoit autre affectation.

Le camarade Sissoko Sékou Oumar, précédemment payeur central, est nommé trésorier principal de la délégation ministérielle de la Guinée-Maritime à Kindia.

Le camarade Elhadji Touré Sékou, secrétaire d'Administration, précédemment en service à la Cour des Comptes, est nommé adjoint au payeur central.

Le camarade Diallo Daouda, contrôleur des Services financiers et comptables, précédemment trésorier principal, à Kindia, est nommé adjoint au trésorier-payeur général.

Par décret n° 173 PRG du 25 mai 1970, le camarade Barry Sadou Ballo, titulaire du diplôme de licencié en économie, est nommé dans le cadre unique de l'Administration générale et classé dans le corps des administrateurs (hiérarchie B), en qualité d'administrateur stagiaire (indice 580).

Il est mis à la disposition du Ministre du Domaine des Echanges pour servir au Secrétariat d'Etat au Commerce Extérieur et donnera concurremment des cours dans les C.E.R. de 3è et 4è cycle.

Le présent décret prend effet pour compter de la date prise de service de l'intéressé.

Par décret n° 174 PRG du 25 mai 1970, le camarade Sény Camara, titulaire du diplôme de licencié en sciences économiques (statisticien), est nommé dans le cadre unique de l'Industrie, des Travaux Publics, des Transports, de la Météorologie, des Postes et Télécommunications et de la Statistique et classé dans le corps des ingénieurs et architectes, hiérarchie B, en qualité d'ingénieur stagiaire (indice 580).

Il est mis à la disposition du Ministre du Domaine des Echanges.

Par décret n° 175 RG du 25 mai 1970, le camarade Mamadou Maïal Diallo, titulaire du titre académique d'ingénieur, diplômé de l'Ecole Supérieure Technique d'Immeuble (D.D.R.), est nommé dans le cadre unique de l'Industrie, des Travaux Publics, des Transports, de la Météorologie, des Postes et Télécommunications et de la Statistique et classé dans le corps des ingénieurs stagiaires (indice 580).

Il est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et donnera concurremment des cours à l'Institut Polytechnique de Conakry.

Par décret n° 176 PRG du 25 mai 1970, la Médaille d'Honneur du Travail est attribuée à l'équipe des experts chinois ayant construit le barrage et la centrale électrique de Kinkon (Région administrative de Pita).

Pour la valeur technique du travail et le comportement moral et social des ouvriers.

Par décret n° 177 PRG du 25 mai 1970, le camarade Camara Djiguiba, journaliste est nommé directeur-adjoint du Bureau de Presse de la Présidence de la République.

Il percevra à ce titre une indemnité de responsabilité fixée à 15.000 francs par mois pour compter du 1er mars 1970.

Par décret n° 178 PRG du 25 mai 1970, sont reportées les dispositions des décrets 109, 119, 120 des 13 et 15 avril 1970.

Sont autorisées la création et l'exploitation à Conakry des entreprises industrielles suivantes :

1° Par les Etablissements Kamel Zaldan et Cie B.P. 77 Conakry :

Une fabrique d'articles de ménage en matière plastique

2° Par la Société Fawaz Frères et Cie B.P. 10 :

- Une fabrique de savon de ménage.

Par les Etablissements Ali Mazeh et Cie B.P. 1033.

a) Une fabrique de tissu Tergal.

b) Une fabrique de Coca-Cola

c) Une entreprise de Confection.

Ces entreprises s'engagent à ne pas solliciter d'allocations en devises pour l'équipement de ces unités, la construction des bâtiments, l'exploitation et l'importation des matières premières nécessaires à une période d'essai fixée à 6 mois.

Les besoins ultérieurs de ces unités industrielles notamment en matières premières seront communiqués avant l'expiration de ce délai aux services spécialisés du Commerce, de l'Industrie et de la Banque qui les intégreront au plan annuel d'importation et d'exportation.

Les entreprises de commerce spécialisées acquerront la totalité de la production marchande de toutes les unités industrielles ainsi autorisées.

Le présent décret prendra effet pour compter du 1er juin 1970.

Par décret n° 179 PRG du 25 mai 1970, la grâce de peine est accordée aux camarades :

Conté Thierno, écrou n° 1097;

Diallo Abdourahmane, écrou n° 1094/TC;

Touré Mouramanie, écrou n° 1096/TC.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 180 PRG du 27 mai 1970, la Médaille d'Honneur du Travail est décernée à titre posthume au camarade Lieutenant Dia Gouréissy, attaché militaire au Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Armée.

### Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique et au Travail

Par arrêté n° 50 SE-FPT-C du 9 janvier 1970, les camarades dont les noms suivent, admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale de la Météorologie, sont nommés dans le cadre unique de l'Industrie, des Travaux Publics, des Transports, de la Météorologie, des Postes et Télécommunications et de la Statistique et classés dans le corps des aides-ingénieurs (hiérarchie C), en qualité d'aides-ingénieurs stagiaires (indice 380).

Diallo Boubacar;  
Bah Mamadou Lamine;  
Soropogui Emmanuel;  
Mara Mohamed Fomkiri;  
Camara Momo;  
Diallo Mamadou Bobo;  
Sanon Séguemery Jacob;  
Barry Hassane;

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 351 SE-FPT du 20 février 1970, le margischef de 3<sup>e</sup> échelon **Beita Souleymane**, mis en service à l'Escadron spécial de la Gendarmerie nationale, est intégré dans le cadre unique de l'Industrie, des Travaux Publics, des Transports, de la Météorologie, des Postes et Télécommunications et de la Statistique et classé dans le corps des ouvriers et agents (hiérarchie E), en qualité d'agent de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 280).

L'intéressé est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme.

La dépense est imputable au Budget général, exercice 1969-1970.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Secrétariat d'Etat au Commerce Intérieur

Par arrêté n° 789 MDE-SECI du 31 mars 1970, l'autorisation d'exercer la profession commerciale de gargote, de commerce au détail et du commerce spécialisé accordée aux camarades désignés ci-après, est retirée :

- 1 **Kourouma Faya** : arrêté n° 598 CP, 356/SP, gargotier à Kissidougou.
- 2 **Mme Dadi Fatou** : arrêté n° 184 CP, 121/D, commerçant détaillant à Conakry.
- 3 **Compagnie Guinéenne des Vins** : arrêté n° 294 CP, 61/SP, catégorie spécialisée à Conakry.

Il sera remboursé aux intéressés le montant intégral de leurs cautions de garantie, antérieurement déposée en Banque.

Par arrêté n° 1.023 MDE-SECI du 27 avril 1970, le camarade **Mohamed Ismail Youssouf** est agréé en qualité de vendeur des produits pétroliers pour la Région administrative de Conakry ; SHELL Km 4.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Domaines N'Zérékoré

Par arrêté n° 364 MDE-DO du 17 juin 1970, est et demeure rapporté l'arrêté n° 250 MDE-DO du 28 avril 1966, accordant à **M. Haba Sékou dit Yagbaoro**, la parcelle n° 5 du lot n° 61 de N'Zérékoré.

Il est accordé à **M. Souaré Salimou**, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 5 bis du lot 61 de N'Zérékoré.

Ce permis reste soumis aux clauses et conditions déterminées par la réglementation domaniale en vigueur en Guinée.

Par arrêté n° 365 MDE-DO du 17 juin 1970, est et demeure rapporté l'arrêté n° 327 MDE-DO du 16 février 1970, accordant à **M. Barry Souaibou**, le permis d'habiter la parcelle n° 10 du lot n° 328 (128) de N'Zérékoré.

Il est transféré à **M. Diallo Oumar**, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 10 du lot n° 328 (128) de N'Zérékoré.

Ce permis reste soumis aux clauses et conditions déterminées par la réglementation domaniale en vigueur en Guinée.

L'Inspecteur des Domaines,

**CAMARA CHEIK THIANY.**

## Coopérative Bananière Guinéenne

(COBAG)

Siège Social : CONAKRY (République de Guinée)

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 MARS 1971

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les adhérents, sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire le 26 mars 1971, à 9 heures, dans les locaux de la Coopérative COBAG.

Ordre du jour :

- Exposé du Président ;
- Rapport du Contrôleur aux comptes ;
- Exposé du Trésorier ;
- Renouvellement du tiers des membres du Conseil d'Administration ;
- Approbation du bilan de l'exercice 1969-1970 ;
- Questions diverses.

Conformément à la loi et aux statuts, tous les adhérents peuvent assister ou se faire représenter à cette Assemblée

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

## SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET AGRICOLE DE GUINÉE

Société Anonyme au Capital de Francs Guinéens : 164.017.500.

Siège Social à CONAKRY (République de Guinée)

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET AGRICOLE DE GUINÉE sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège de la Société à Conakry, le 31 mars 1971 (mil neuf cent soixante-onze), à dix heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, sur les opérations de l'exercice 1969/1970.
- 2<sup>o</sup> Approbation des comptes de l'exercice 1969/1970.
- 3<sup>o</sup> Quitus aux Administrateurs.
- 4<sup>o</sup> Approbation des diverses conventions avec les sociétés apparentées.
- 5<sup>o</sup> Questions diverses.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

### LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PARAISANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
1 - Ordinaires ..... un an six mois Guinée et Afrique .... 1.000 fr. 800 fr. Etranger ..... 1.300 fr. 700 fr. 2 - Par Avion selon surtaxe aérienne. Prix du n° de l'année courante : 40 fr. Prix du n° des années antérieures : 45 fr. Par Poste ordinaire Majoration de 3 fr. par n°	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie Nationale "Patrice-Lumumba" B.P. 154 - Conakry Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'Imprimerie Nationale "Patrice-Lumumba" CCP n° 00277 - Compte bancaire B.C.R.G. n° 32 - 34 - 17 Conakry.	La ligne ..... 80 fr. Chaque ligne répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 600 fr. pour les annonces.) Les annonces devront parvenir, au plus tard, les 7 et 23 de chaque mois.

### SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS

1970	Présidence de la République	Pages
27 mai....	181 PRG. - Décret mettant le camarade Condé Mamadi, à la disposition du Ministère d'Etat chargé des Affaires extérieures, pour servir en qualité d'opérateur-radio à l'Ambassade de Guinée à Dakar .....	325
27 mai....	183 PRG. - Décret créant un Laboratoire Central des Télécommunications (L.C.T.) ..	223
28 mai....	186 PRG. - Décret attribuant au camarade Bangoura Mamoursa, une bourse d'études supérieures à l'Institut Polytechnique de Conakry .....	325
30 mai....	188 PRG. - Décret portant affectation des chalands à moteurs, cotres à voiles, chalutiers, deviendront désormais la propriété exclusive des collectivités publiques .....	325
2 juin....	189 PRG. - Décret portant intégration du camarade Touré Mamourou, dans le corps des rédacteurs d'Administration (hiérarchie C) .....	325
3 juin....	190 PRG. - Décret portant intégration du sous-lieutenant Bangoura Momo, dans le corps des ingénieurs et architectes (hiérarchie B) .....	325
3 juin....	191 PRG. - Décret transférant la bourse du camarade Kourouma Lensana, à l'Institut Polytechnique de Conakry .....	325
3 juin....	193 PRG. - Décret portant réorganisation du Service de l'Inspection du Commerce ..	323

1970	Présidence de la République (suite)	Pages
6 juin....	193 PRG. - Décret portant intégration du camarade Alpha Oumar, dans le corps des ingénieurs et architectes (hiérarchie B) .....	325
6 juin....	194 PRG. - Décret portant affectation de M. et Mme Camara, respectivement correspondant de presse et de secrétaire dactylographe au Consulat général de Guinée à Berlin (D. D. R.) .....	325
6 juin....	195 PRG. - Décret portant réorganisation du Service de Transit Guineexport à Monrovia .....	324

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ET ARRÊTÉS

##### Présidence de la République

##### Décret n° 183 PRG du 27 mai 1970

Vu la loi constitutionnelle n° 4/AN du 10 novembre 1958, promulguée par l'ordonnance n° 15 du 13 novembre 1958,

Vu la proclamation du 15 janvier 1968, portant élection du Président de la République;

Vu le décret n° 218 PRG du 16 mai 1969, portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;

##### DECRETE :

Article premier. - Il est créé un Laboratoire Central des Télécommunications (L.C.T.) rattaché à la Direction des Services des Télécommunications.

Art. 2. - Les tâches du Laboratoire Central des Télécommunications sont les suivantes :

Art. 10. — Le contrôle de prix dans la zone spéciale de Conakry est assuré par un corps de contrôleurs de commerce, chargé spécialement des prix, stocks, poids et mesures.

Art. 11. — L'Inspecteur général du Domaine des Echanges, les inspecteurs et les contrôleurs du commerce, sont nommés par décret.

Art. 12. — Le Ministre du Domaine des Echanges (Commerce, Transports et Télécommunications) est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 juin 1970.

AHMED SEKOU TOURE.

◆  
Décret n° 195 PRG du 6 juin 1970.

Vu la loi constitutionnelle n° 4/AN du 10 novembre 1958, promulguée par l'ordonnance n° 15 du 12 novembre 1958 ;

Vu la proclamation du 15 janvier 1968, portant élection du Président de la République ;

Vu les décrets nos 218 PRG du 16 mai 1969 et 89 PRG du 6 avril 1970, portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;

DECRETE :

Article premier. — Le budget exercice 1969-1970 du Service de Transit Guinexport à Monrovia, est approuvé à la somme de 32.469.169 francs guinéens dont 32.116.660 francs guinéens en devises et 352.500 francs guinéens en monnaie nationale.

Art. 2. — Le montant de 32.116.669 francs guinéens soit 130.027. E. S. dollars sera réalisé comme suit :

51. — Salaires et charges sur salaires	38.820 dollars.
52. — Impôts admis en déduction..	41.925 dollars.
53. — Travaux, Fournitures et services extérieurs .....	29.972 dollars.
54. — Transports et déplacements..	10.800 dollars.
55. — Frais divers de gestion.....	5.100 dollars.
56. — Frais financiers .....	1.410 dollars.
25. — Autre moyens de travail (matériel et mobilier).....	2.000 dollars.
Total ....	130.027 dollars.

Art. 3. — Le montant de 352.500 francs guinéens est destiné aux achats à effectuer à l'intérieur du Territoire national.

Art. 4. — La gestion effective des fonds monétaires est confiée à l'Ambassade de la République de Guinée à Monrovia. L'engagement des dépenses relève du Service de Transit après le consentement préalable de l'Ambassade.

Art. 5. — Les fonds du budget du Service de Transit sont confiés en totalité à l'Ambassade, mais ils ne font pas partie de son propre budget. L'interdiction est absolue d'en disposer autrement que pour l'affectation prévue par le budget du Service de Transit.

Art. 6. — Une caisse d'avance peut toutefois être ouverte au Service de Transit. Toutes dépenses appuyées des

pièces comptables seront justifiées auprès du payeur de l'Ambassade. La caisse sera régulièrement renouvelée jusqu'à la limite fixée par l'Ambassade.

Art. 7. — Les Ministres des Echanges et du Domaine Financier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1970.

AHMED SEKOU TOURE.

◆  
Par décret n° 181 PRG du 27 mai 1970, le camarade Condé Mamadi, opérateur-radio, précédemment en service à la Brigade frontière de Siguiri, est mis à la disposition du Ministère d'Etat chargé des Affaires Extérieures, pour servir en cette même qualité à l'Ambassade de Guinée à Dakar, en remplacement du camarade Sylla Boubacar, remis à la disposition de l'Etat-Major de la Gendarmerie et de la Milice Populaire.

◆  
Par décret n° 186 PRG du 28 mai 1970, le camarade Bangoura Mamouna se voit attribuer au titre de l'année universitaire 1969-1970, une bourse d'études supérieures à l'Institut Polytechnique de Conakry (2e année de l'Ecole Supérieure d'Administration : option Economie).

◆  
Par décret n° 188 PRG du 30 mai 1970, tous les moyens de communication fluviale et maritime : chalands à moteur, cotres à voiles, chalutiers, deviennent la propriété exclusive des collectivités publiques.

Ces embarcations seront cédés immédiatement :  
Aux PRL de leur base, pour celles de 1 à 5 tonnes de jauge brute ;

Aux régions administratives pour celles de 5 à 20 tonnes de jauge brute ;

A la Société Navale Guinéenne, pour celles au-dessus de 20 tonnes de jauge brute ;

A OPEMA, pour les chalutiers.

Les modalités de cession sont fixées comme suit :

a) Tous les propriétaires d'embarcations sont tenus de les présenter dans un délai maximum de 15 (quinze) jours aux Gouverneurs de Régions et aux Présidents des comités de village qui en prendront possession.

b) Les autorités précitées sont tenues de procéder immédiatement au recensement de ces unités par village, arrondissement et région. La liste sera transmise au Secrétariat d'Etat aux Transports pour immatriculation.

c) Les embarcations revenant à l'Etat, seront remises, soit à la Société Navale Guinéenne, soit à l'OPEMA selon qu'elles servent au transport ou à la pêche.

d) Les conditions de rachat seront fixées ultérieurement. Les autorités villageoises et régionales fixeront elles-mêmes les conditions d'exploitation de leurs embarcations.